



Luxembourg, le 09 SEP. 2022

Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics- Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 102173 / 04

V/Réf.: 274050/040836 // 20171708

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 février 2022 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Département des travaux publics, ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la réhabilitation des OA4402, OA4403, OA4404 le long de la N10 à Born-Moulin sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach: section RC de Hinkel, sous le numéro 272/1784 ;

Considérant ledit projet « réhabilitation des OA4402, OA4403, OA4404 le long de la N10 à Born-Moulin » nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer préalablement, en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » :

- Le Lézard des murailles *Podarcis muralis* ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de développement portant la référence 2021_00704 – ROSPORT-MOMPACH du 16 décembre 2021 et élaboré par le bureau Luxplan ;

Objet :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée ainsi que des mesures d'atténuation en vertu de l'article 27 de la même loi du 18 juillet 2018 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Les mesures d'atténuation anticipées visant les espèces protégées particulièrement susmentionnées en vertu de l'article 21 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, sont réalisées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport- Mompach, section RC de Hinkel, sous le numéro 272/1784.

Mesures d'atténuation en faveur du Lézard des murailles *Podarcis muralis* :

Article 3.- Les mesures d'atténuation anticipées visant les habitats essentiels du lézard des murailles *Podarcis muralis*, espèce protégée particulièrement en vertu de l'article 21 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, sont réalisées conformément aux dossiers « CEF-Konzept für die Mauereidechse gemäß des Art. 27 NatschG im Rahmen der Stützmauersanierung an der N10 zwischen Born und Hinkel, Gemeinde Rosport-Mompach » élaboré par le bureau Luxplan en 2021. Selon l'article 21 de la prédite loi modifiée, des mesures d'atténuation s'imposent afin d'anticiper respectivement compenser les menaces et risques de l'incidence significative sur les lézards et afin de maintenir voire restaurer une continuité de la fonctionnalité écologique du site et de la région pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce qui est évalué en tant que « non favorable ».

Article 4.- Avant le début de l'effarouchement des lézards des murailles, la végétation présente sur les sites concernés est débroussaillée en évitant les quartiers d'hivernation potentiels des lézards. En plus, les sites concernés sont à faucher avec enlèvement du matériel de fauche. L'effarouchement des lézards nécessaire pour la réalisation dudit projet est réalisé en-dehors de la période de reproduction des lézards, soit de mi-mars à mi-avril, soit de mi-août à mi-septembre.

Article 5.- Sur le site concerné, le chaulage, la fertilisation et/ou l'emploi de pesticides est strictement défendu. Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement sont défendus.

Encadrement écologique et entretien des surfaces accueillant les mesures d'atténuation

Article 6.- L'encadrement écologique et l'exécution des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sont délégués à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge me seront soumis avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Tom Giefer, Tel : 621 202 183). Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 7.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Suivi des espèces protégées particulièrement et des mesures d'atténuation et de compensation in situ

Article 8.- Une évaluation des mesures d'atténuation et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le requérant.

Article 9.- Le guide « Leitfaden CEF-Maßnahmen - Leitfaden zur Bewältigung von Beeinträchtigungen bei Eingriffen und Projekten, hinsichtlich einer Auswahl besonders geschützter Arten » élaboré par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en décembre 2021 est à considérer lors de l'élaboration des rapports du monitoring.

Article 10.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour en vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation.

Article 11.- A la suite de la mise-en-œuvre des mesures d'atténuation et le rapport y relatif, il y a lieu de réaliser un contrôle structurel en vérifiant si les mesures créées sur la surface réceptrice des mesures anticipées remplissent à nouveau quantitativement et qualitativement les fonctions essentielles des habitats des espèces protégées particulièrement (« Habitatbezogenes Monitoring ») ainsi qu'un inventaire de la population des espèces protégées cibles sur la surface réceptrice en vérifiant la stabilité de la population des espèces touchées par ledit projet (« Populationsbezogenes Monitoring »).

Article 12.- De 2022 à 2027, un rapport annuel y relatif m'est soumis pour approbation, comprenant la preuve que les mesures d'atténuation susmentionnées mises en œuvre sont quantitativement et qualitativement fonctionnelles (« Habitatbezogenes Monitoring ») et permettent de garantir en permanence la stabilité de la population des espèces susmentionnées (« Populationsbezogenes Monitoring ») moyennant une étude de terrain à effectuer par un bureau agréé. Le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 13.- A la suite, les évaluations sont à réaliser et les rapports y afférents me sont soumis pour approbation dans un rythme de cinq ans.

Article 14.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Plan de Gestion pluriannuel d'entretien et de réfection

Article 15.- Considérant la décision ministérielle portant référence 93000 CD/mow datée du 17 juillet 2019, il y avait lieu de soumettre un plan de gestion pluriannuel d'entretien et de réfection sur une année de 25 ans garantissant le maintien de la végétation herbacée.

Article 16.- Les mesures de gestion sont réalisées conformément au document « *Réhabilitation des OA4402, OA4403, OA4404 le long de la N10 à Born-Moulin. Plan de Gestion pluriannuel d'entretien et de réfection* » daté du 10 décembre 2021 et élaboré par le bureau Geo Conseil.

Article 17.- Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Tom Giefer, Tel : 621 202 183) est averti avant le commencement des travaux des mesures de gestion et dès l'achèvement des travaux des mesures de gestion.

Bilan écologique et taxe de remboursement

Article 18.- Le bilan écologique relatif au projet de développement soumis par le requérant portant la référence 2021_00704 – ROSPORT-MOMPACH du 16 décembre 2021 fait état d'une destruction de 4.208 éco-points à compenser et 0 éco-points à compenser in-situ.

Article 19.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 4.208 (*quatre mille deux cent huit*) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 20.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article précédent.

Conditions générales

Article 21.- Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent est averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Article 22.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver sera mise en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Article 23.- Toute incinération est interdite sur les site.

Article 24.- Tous travaux de terrassement ainsi que tout dépôt, toute installation de chantier et aménagement resteront strictement défendus sur les terrains accueillants les mesures d'atténuation. Les derniers sont identifiés sur le terrain à l'aide d'un gabarit fixe qui sera réceptionnés par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent avant le début des travaux.

Article 25.- Les matériaux de déblai non réutilisés sur place sont à déposer sur une décharge dûment autorisée. Tout remblayage du terrain naturel environnant est interdit pendant les travaux.

Article 26.- L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.

Article 27.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés non repris sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1er août 2018.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

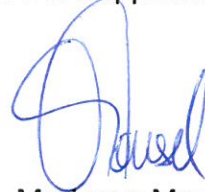
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH



Luxembourg, le 09 SEP. 2022

Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 102173 / 04 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2021_00704 – Rosport-Mompach » du 16 décembre 2021;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 4 208 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

4 028,00 €

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 102173 / 04/2021_00704 – Rosport-Mompach

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement